



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**  
**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-FG  
DDPP-SPE-OG**

**DÉCISION n°69-DDPP-023**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**après examen au cas par cas sur le projet dénommé « BAUREALS – Blocs opératoires, Accueil de**  
**Urgences et Réanimation Lyon Sud » pour les Hospices Civiles de Lyon**  
**sur la commune de PIERRE-BENITE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets public et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-023, déposée par les Hospices Civils de Lyon ci-après dénommés HCL le 08/03/2021, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet BAUREALS de restructuration et d'extension des bâtiments 3A et 3B sur la commune de PIERRE BENITE (69) ;

VU la saisine de la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 09/03/2021 ;

VU la demande de complément effectuée par la DREAL en date du 12/03/2021 ;

VU la réception des compléments en date du 9 avril 2021, la demande est considérée comme complète le 12 avril 2021 et publiée sur Internet le 13 avril 2021 ;

VU la saisine de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 23/04/2021 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la DDT le 23/04/2021 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement : 39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que le projet consiste à :

- restructurer, moderniser et sécuriser les services d'urgences, blocs opératoires et de soins critiques de l'Hôpital Lyon Sud,
- construire et réaliser des travaux créant une surface de plancher de 10 627 m<sup>2</sup> relatif aux bâtiments 3B et 3A pour 3897 m<sup>2</sup> de surface au sol, avec une extension sur 6 niveaux dont une en sous-sol pour le bâtiment 3A ;

CONSIDERANT que ces opérations permettront d'augmenter les capacités d'accueil des urgences et de fluidifier le parcours des patients, regrouper les blocs opératoires et de moderniser les installations techniques ;

CONSIDÉRANT que le projet conduit, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à une augmentation de la capacité des ateliers de charge d'accumulateur de 72 kW, installations qui relèvent du régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que les locaux seront connectés à la chaufferie et à la centrale de groupes électrogènes de l'hôpital existantes qui relèvent du régime de l'enregistrement au titre des installations classées et qui ne nécessitent pas, à l'occasion du projet, d'être redimensionnés ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur un territoire couvert par le Plan de prévention du bruit de l'État et de la Métropole ;

CONSIDÉRANT que le projet se trouve dans un périmètre de production de ruissellement prioritaire selon le PLU-H du 15/06/2020 de la commune de Pierre-Bénite ;

CONSIDERANT que le projet se trouve en dehors des zones à sensibilité particulière suivantes : Faune/flore, Natura 2000, zone de captage eau potable, patrimoine architectural/culturel/sites inscrits ;

CONSIDERANT que le projet se trouve en dehors des zonages définis par les plans de prévention des risques naturels (PPRi du Grand Lyon) et technologiques (PPRT de la Vallée de la chimie) ;

CONSIDERANT que le projet sera réalisé dans le périmètre de l'Hôpital Lyon Sud au sein d'une zone majoritairement anthropisée, en dehors de la zone ZAC Vallons des Hôpitaux ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la valorisation des déblais excédentaires hors site lors de la phase de chantier selon les guides de valorisation des terres excavées en vigueur
- la gestion du chantier (bruit, déchets, air) selon une charte chantier « faible nuisance »
- le cadencement des livraisons et bennes associées aux travaux en dehors des périodes d'afflux et de manière à limiter les nuisances vis-à-vis des patients s'agissant d'un établissement hospitalier
- l'installation de dispositif de réduction sur les équipements générateurs de bruits pour respecter la réglementation (type pièges à son et socle anti-vibratiles)
- l'engagement d'effectuer des études bruit avant et après travaux
- l'infiltration des eaux pluviales dans deux massifs d'infiltration de 211 m<sup>2</sup> et 165 m<sup>2</sup> dimensionnés selon les prescriptions du PLU-H
- en phase d'exploitation, le report modal du trafic associé à l'augmentation du nombre de patients vers le métro

- la prise en compte des effets cumulés avec les chantiers du Vallon des hôpitaux, du Métro B et la mise en œuvre de mesures d'atténuation en cas de concomitance et de pérennisation des effets ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas de prélèvement au réseau public d'eau supplémentaire, ni de modification significative des volumes et de la qualité des eaux usées rejetés au réseau d'assainissement collectif, autorisé par le GRAND LYON ;

CONSIDÉRANT que l'éclairage sera limité au bâtiment et que les abords et extérieurs du projet en seront dépourvus, et que ces dispositifs seront de faible intensité lumineuse ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas de modification significative de la nature et du volume des déchets, et que ceux-ci seront traités selon des filières adaptées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale sous la forme d'une étude d'impact ;

## DÉCIDE :

### Article 1 :

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « BAUREALS – Blocs opératoires, Accueil de Urgences et Réanimation Lyon Sud » sur la commune de Pierre-Bénite présenté par les Hospices Civils de Lyon (HCL), objet de la demande n° 69-DDPP-023, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **11 MAI 2021**

Le Préfet,  
Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

  
Benoît ROCHAS

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 VI du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône  
Direction départementale de la protection des populations  
Service protection de l'environnement  
guichet unique ICPE environnement  
245 Rue Garibaldi  
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON Cedex 03  
ou  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.